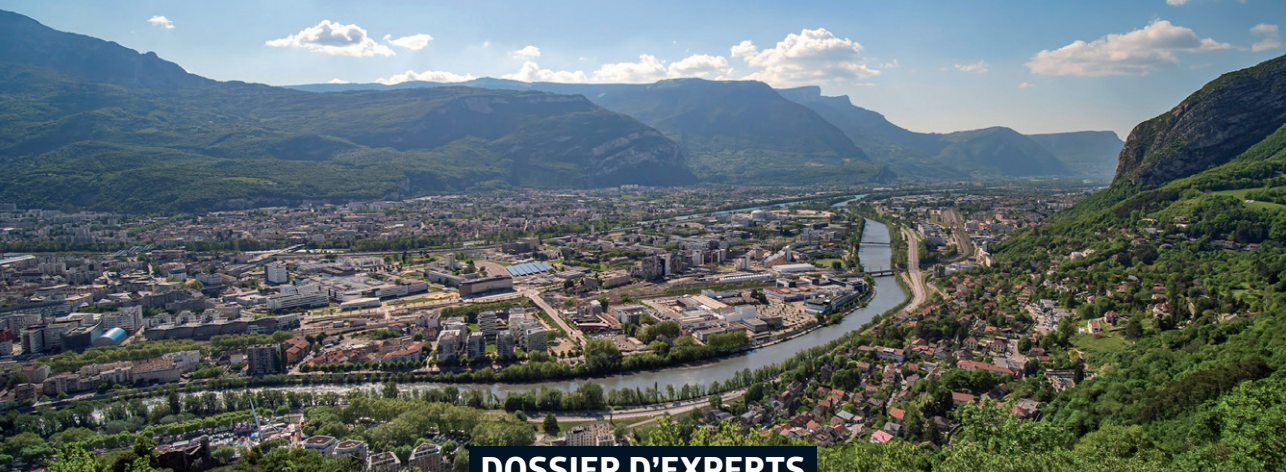




DOSSIER D'EXPERTS

GOUVERNANCE LOCALE

Guide opérationnel des EPCI

Réglementation et gouvernance
des intercommunalités à fiscalité propre

Simon Rey

Avocat associé, cabinet Adaltys

Alexis Temporel

Consultant associé, cabinet Finance Consult

Guide opérationnel des EPCI

Réglementation et gouvernance des intercommunalités à fiscalité propre

Les EPCI à fiscalité propre que sont les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, occupent une place de plus en plus importante au sein du millefeuille administratif français.

Ces groupements de collectivités territoriales sont soumis à des règles juridiques et financières spécifiques, parfois complexes, qui diffèrent pour partie de celles applicables aux communes.

Dans ce contexte particulier, le présent guide a pour objet d'apporter aux élus et agents de ces communautés et métropoles, un décryptage exhaustif et opérationnel des règles régissant la gouvernance, le statut des élus, le fonctionnement, les moyens, les compétences, et les évolutions institutionnelles de ces intercommunalités à fiscalité propre.

Cet ouvrage permettra aux élus, DGS, DGA, et directeurs des services juridiques, juristes et agents, d'acquérir une maîtrise parfaite de la réglementation applicable tant au fonctionnement qu'aux modalités d'intervention d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.



Simon Rey, avocat associé au sein du cabinet ADALTYYS, intervient sur l'ensemble des problématiques relatives au fonctionnement des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs satellites. Expert reconnu en droit public institutionnel et en droit de l'intercommunalité, il accompagne ces entités sur l'ensemble de leurs problématiques institutionnelles et fonctionnelles ainsi que dans leurs projets de coopération intercommunale.

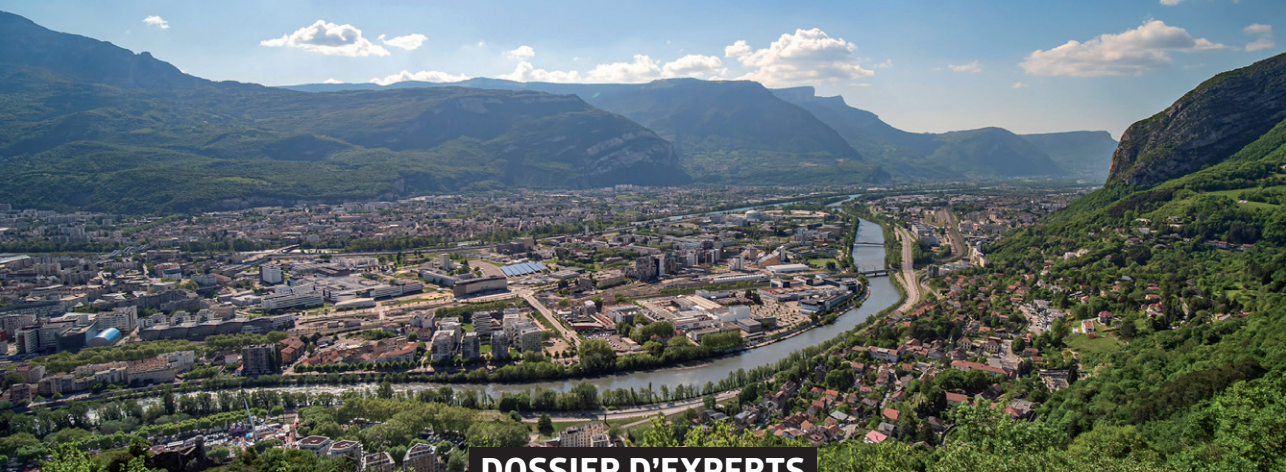


Alexis Temporel, consultant associé au sein du cabinet Finance Consult, ancien directeur adjoint des finances d'une direction des finances mutualisées, est expert en pilotage financier et budgétaire des collectivités territoriales : il intervient depuis plus de 12 ans auprès des services des collectivités territoriales et des structures de coopération intercommunales.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1623-8869 – ISBN : 978-2-8186-2047-2

territorial éditions



DOSSIER D'EXPERTS

GOUVERNANCE LOCALE

Guide opérationnel des EPCI

Réglementation et gouvernance
des intercommunalités à fiscalité propre

Simon Rey

Avocat associé, cabinet Adaltys

Alexis Temporel

Consultant associé, cabinet Finance Consult

territorial éditions

CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 87 17 - Référence TDE 914A

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.territorial.fr

**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'envoyer un mail à :
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
www.boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

	Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploita- tion du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70
---	--



© Territorial, Voiron

ISBN : 978-2-8186-2047-2

ISBN version numérique : 978-2-8186-2048-9

Imprimé par Reprotechnic, à Bourgoin-Jallieu (38) - Décembre 2022

Dépôt légal à parution

Sommaire

Sommaire.....	p.3
Glossaire.....	p.11
Introduction.....	p.13

Partie 1

La gouvernance des EPCI à fiscalité propre

Chapitre I

L'organe délibérant	p.17
A - La composition de l'organe délibérant	p.17
1. La fixation de la composition de l'organe délibérant avant chaque renouvellement général.....	p.17
2. La modification de la composition de l'organe délibérant entre deux renouvellements généraux.....	p.24
B - La désignation des membres de l'organe délibérant	p.27
1. Les règles communes de désignation.....	p.27
2. Les modalités de désignation lors du renouvellement général.....	p.29
3. Les modalités de désignation entre deux renouvellements généraux.....	p.38
4. Le contentieux des désignations.....	p.44
C - La fin du mandat des membres de l'organe délibérant	p.46
1. La fin normale du mandat de conseiller communautaire.....	p.46
2. La fin anticipée du mandat de conseiller communautaire.....	p.46
D - Les modalités de remplacement des membres de l'organe délibérant	p.48
1. Le remplacement temporaire : la suppléance.....	p.48
2. Le remplacement définitif.....	p.49
E - Les attributions de l'organe délibérant	p.52

Chapitre II

Le bureau	p. 53
A - Composition du bureau	p. 53
B - Les modalités de désignation des membres du bureau	p. 54
1. Inéligibilité et incompatibilité	p. 54
2. Les modalités d'élections	p. 54
3. Le contentieux des élections	p. 55
C - Les attributions du bureau	p. 56
1. Les pouvoirs propres du président	p. 56
2. Les pouvoirs de police spéciale du président	p. 58
3. Les délégations	p. 58
D - La fin du mandat des membres du bureau et les modalités de leur remplacement	p. 63
1. La fin du mandat	p. 63
2. Le remplacement des membres du bureau dont le poste est vacant	p. 65

Chapitre III

Les autres instances de l'EPCI à FP	p. 67
A - Les commissions pouvant être mise en place de manière facultative	p. 67
1. Les commissions thématiques intercommunales	p. 67
2. Les comités consultatifs	p. 69
3. Les missions d'information et d'évaluation	p. 70
B - Les commissions devant obligatoirement être constituées au sein de l'EPCI à FP	p. 70
1. Les commissions obligatoires pour tous les EPCI à FP : les commissions d'appel d'offres et commissions concession	p. 70
2. Les commissions obligatoires pour certains EPCI à FP	p. 71
C - Le pacte de gouvernance	p. 74
1. La procédure d'élaboration du pacte de gouvernance	p. 74
2. Le contenu du pacte de gouvernance	p. 75

Partie 2

Le statut des élus des EPCI à FP

Chapitre I

Les règles permettant de concilier l'exercice d'un mandat avec une activité professionnelle	p. 79
A - Les autorisations d'absence et les crédits d'heures	p. 79
1. Les autorisations d'absence	p. 80
2. Les crédits d'heures	p. 81
3. Règles communes aux autorisations d'absence et crédit d'heures	p. 82
B - La possibilité de suspendre son activité professionnelle	p. 84
1. Les élus salariés de droit privé	p. 84
2. Les élus fonctionnaires	p. 85
3. Les élus agents contractuels de droit public	p. 85

C - Les garanties accordées aux élus à la fin de leur mandat	p.86
1. Le bénéfice d'aides à la reconversion professionnelle	p.86
2. L'allocation différentielle de fin de mandat	p.86
3. La validation des acquis liée à l'exercice de fonctions élective locale	p.87
D - Les garanties accordées aux élus dans l'exercice de leur mandat	p.88
1. Un accès renforcé au télétravail pour les salariés élus	p.88
2. Le bénéfice du principe de non-discrimination	p.88
3. Les conditions de la poursuite du mandat en cas d'arrêt maladie	p.88
4. La possibilité pour les élus locaux d'accéder aux postes de chargés d'enseignement	p.89

Chapitre II

La formation des élus	p.91
A - Les formations à l'initiative de l'EPCI à FP financées par son budget général	p.91
1. Les modalités de prises en charges de la formation des élus	p.91
2. La mutualisation de la prise en charge de la formation des élus communaux des communes membres	p.93
B - Les formations à l'initiative des élus de l'EPCI à FP financées par le Dife	p.94
C - Le congé de formation	p.96

Chapitre III

Les indemnités de fonction des élus des EPCI à FP	p.97
A - Les principes généraux	p.97
B - Les règles régissant la fixation des indemnités de fonction	p.99
1. Première étape : la fixation de l'enveloppe indemnitaire globale	p.99
2. Deuxième étape : la fixation des indemnités pour les élus pouvant en bénéficier	p.101
C - L'établissement d'un état annuel des indemnités de fonction versées	p.105
D - La possibilité de moduler les indemnités de fonction selon le taux de présence des élus	p.105
E - La possibilité de cumuler indemnité de fonction et AAH (allocation aux adultes handicapés)	p.106

Chapitre IV

Les remboursements des frais ou le bénéfice d'avantage en nature	p.107
A - Les remboursements de frais pour se rendre aux réunions courantes	p.107
B - Les remboursements de frais dans le cadre d'un mandat spécial	p.108
1. Les conditions à réunir pour pouvoir bénéficier d'un mandat spécial	p.108
2. Le régime du remboursement des dépenses exposées dans le cadre d'un mandat spécial	p.110
C - Les remboursements de frais de garde et d'assistance	p.111
1. L'obligation de remboursement des frais de garde ou d'assistance	p.112
2. Alternativement, la possibilité d'accorder une aide financière pour les Chèques emploi service universel	p.112
D - Les frais de représentation au bénéfice du président	p.113
E - Mise à disposition d'un véhicule et avantage en nature	p.113

Chapitre V

La protection sociale et la retraite des élus des EPCI à FP p.115

A - La protection sociale des élus des EPCI à FP p.115

B - La retraite des élus des EPCI à FP p.116

Partie 3

Les règles de fonctionnement de l'EPCI à fiscalité propre

Chapitre I

Le fonctionnement de l'organe délibérant p.119

A - Les règles régissant les réunions de l'organe délibérant de l'EPCI à FP p.119

1. Lieu et périodicité des séances de l'organe délibérant p.119

2. La convocation aux séances de l'organe délibérant p.121

3. Le droit d'information des membres de l'organe délibérant p.125

4. Le droit d'information des conseillers municipaux non-membres de l'organe délibérant... p.125

5. Les règles régissant le déroulement des séances de l'organe délibérant p.126

6. Le procès-verbal de la séance et la publication de la liste des délibérations examinées . p.132

7. Le registre des délibérations et le registre des actes du président..... p.133

B - Les règles régissant la constitution et les moyens attribués aux groupes d'élus . p.134

C - Le règlement intérieur de l'EPCI à FP p.135

1. Le contenu du règlement intérieur..... p.135

2. La valeur juridique du règlement intérieur p.136

Chapitre II

Le fonctionnement de l'exécutif p.139

Chapitre III

Le régime des actes p.141

A - Les actes de l'organe délibérant et de l'exécutif p.141

B - La publicité des actes p.142

1. La publicité des actes non individuels p.142

2. La publication des actes individuels p.143

3. La publicité des délibérations en matière d'intervention économique et approuvant une convention de délégation de service public p.143

4. La publication particulière de certains éléments d'information budgétaires..... p.143

C - La transmission de certains actes au contrôle de légalité p.144

D - L'entrée en vigueur des actes..... p.144

Partie 4

Les moyens de l'EPCI à fiscalité propre

Chapitre I

Les biens	p.147
A - Les biens mis à disposition par les communes membres	p.147
B - Les biens propres de l'EPCI à FP	p.149
1. Les biens transférés en pleine propriété par les communes membres	p.149
2. Les biens acquis ou construit par l'EPCI à FP	p.150

Chapitre II

Le personnel	p.151
A - Le personnel recruté directement	p.151
B - Le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes membres	p.152
1. Le sort du personnel en cas de transfert de compétence	p.152
2. La procédure de transfert	p.155
3. La situation des agents transférés	p.155

Chapitre III

Les finances de l'EPCI	p.159
A - Les différents régimes à FP des communautés	p.159
1. Les EPCI à fiscalité additionnelle	p.160
2. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique	p.161
B - Les principales ressources des communautés	p.162
1. La DGF des communautés	p.162
2. La fiscalité professionnelle levée par les communautés	p.164
3. La fiscalité ménages perçue par les communautés	p.168
4. Les autres ressources des communautés	p.171
C - Les relations financières entre la communauté et les communes	p.172
1. Le système des attributions de compensation (AC)	p.173
2. La solidarité communautaire : pacte financier et fiscal/dotation de solidarité communautaire	p.176
D - Le système de péréquation intercommunale et communale	p.178
E - Le devenir des ressources des communautés avec la réforme fiscale à venir ?	p.180

Partie 5

Les compétences et attributions des EPCI à fiscalité propre

Chapitre I

Les principes fondamentaux du droit de l'intercommunalité	p.183
A - Le principe de spécialité	p.183
1. Le principe de spécialité matérielle	p.183
2. Le principe de spécialité territorial	p.184
3. Le principe de spécialité temporelle	p.184
B - Le principe d'exclusivité	p.185
C - La définition de l'intérêt communautaire afférent à l'exercice d'une compétence	p.185

Chapitre II

Les différentes compétences obligatoires et supplémentaires des EPCI à fiscalité propre	p.189
A - Les compétences obligatoires des EPCI à FP	p.189
1. Les compétences obligatoires des CC et CA	p.190
2. Les compétences des CU et des métropoles de droit commun	p.192
B - Les compétences supplémentaires des EPCI à FP	p.197

Chapitre III

Les pouvoirs de police des présidents d'EPCI	p.199
A - Les pouvoirs de police spéciale pouvant être transférés au président de l'EPCI	p.200
1. Les pouvoirs de police spéciale automatiquement transférés	p.200
2. Les pouvoirs de police spéciale pouvant être transférés	p.214
3. Le transfert particulier du pouvoir de police spéciale en matière de ZFEm	p.218
B - Les modalités d'exercice par le président de ses pouvoirs de police spéciale	p.220
1. Les agents communaux	p.220
2. Les policiers municipaux recrutés par les communes	p.220
3. Les agents de la police intercommunale	p.221
4. Les gardes champêtres intercommunaux	p.221
5. Les agents spécialement assermentés	p.222

Partie 6

Les évolutions pouvant impacter les communautés

Chapitre I

Les évolutions internes à la communauté	p. 225
A - L'obligation d'information sur les incidences d'une modification du périmètre d'un EPCI à FP	p. 225
B - Le transfert de compétences supplémentaires	p. 226
1. Le transfert « classique » de compétences supplémentaires	p. 226
2. Le transfert « à la carte » de compétences supplémentaires	p. 232
C - L'adhésion de communes	p. 233
1. La procédure	p. 233
2. Les incidences juridiques	p. 239
D - Le retrait de communes	p. 239
1. Les procédures de retrait	p. 240
2. Les incidences juridiques du retrait	p. 244
E - La restitution de compétences	p. 251
1. La restitution de compétences supplémentaires	p. 251
2. La restitution de compétences obligatoires : la compétence « tourisme »	p. 253
F - La dissolution	p. 260
1. Les hypothèses de dissolution	p. 260
2. La procédure de liquidation	p. 261
3. Les conséquences de la dissolution	p. 264
G - La scission d'une CC ou CA	p. 266
1. La procédure de scission	p. 266
2. Les incidences du partage d'une CC ou CA	p. 269
H - Les autres modifications statutaires	p. 271

Chapitre II

Les évolutions externes à l'EPCI à FP	p. 273
A - L'adhésion à un organisme extérieur	p. 273
1. La procédure d'adhésion à mettre en œuvre	p. 273
2. La possibilité de n'adhérer à un Syndicat mixte que pour une partie du territoire de l'EPCI	p. 275
3. Les incidences d'une telle adhésion	p. 276
B - La fusion de communautés	p. 276
1. Procédure	p. 276
2. Incidences juridiques	p. 282
C - La transformation	p. 287
1. La transformation sans extension de périmètre	p. 288
2. La transformation avec extension de périmètre	p. 289
D - Les règles régissant les interférences de périmètres	p. 291
1. Première hypothèse : le périmètre du syndicat est identique à celui de l'EPCI à FP	p. 291
2. Deuxième hypothèse : le périmètre du syndicat est intégralement inclus dans le ressort territorial de l'EPCI à FP	p. 292
3. Troisième hypothèse : le périmètre de l'EPCI est intégralement inclus dans celui du syndicat ou chevauche celui-ci	p. 292

Glossaire

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EPCI à FP : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPCI sans FP : Établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre

CC : communauté de communes

CA : Communauté d'agglomération

CU : Communauté urbaine

CDCI : Commission départementale de coopération intercommunale

SDCI : Schéma départemental de coopération intercommunale

CGCT : Code général des collectivités territoriales

Introduction

Le législateur a développé une multitude d'outils juridiques institutionnels afin de permettre aux communes de se regrouper et d'exercer ensemble certaines de leurs compétences. Ces principaux outils sont regroupés dans la grande famille dite des groupements de collectivités territoriales¹.

Au sein de celle-ci, le législateur a distingué la catégorie particulière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Forment cette catégorie : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles².

Parmi celle-ci, il peut être distingué les EPCI sans fiscalité propre (FP) que sont les syndicats intercommunaux, des EPCI à FP que sont les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

À la différence des syndicats, qui peuvent être financés par des contributions budgétaires versées par leurs membres, les EPCI à FP sont financés directement par les impositions qu'ils instaurent et prélèvent sur les contribuables. Le législateur a privilégié le développement des EPCI à FP, ayant pour objectif que toute commune française adhère à un EPCI à FP. Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, on pouvait dénombrer 21 métropoles, 14 communautés urbaines, 227 communautés d'agglomération et 992 communautés de communes couvrant l'intégralité du territoire national. Le législateur a également renforcé, au fil du temps, les compétences devant obligatoirement être exercées par de tels EPCI à FP. Ces derniers constituent donc aujourd'hui des acteurs centraux dans l'organisation administrative décentralisée de la France.

Le présent ouvrage a pour objectif de vous exposer en détail les principales règles régissant la gouvernance, le statut des élus intercommunaux, le fonctionnement, les moyens, les compétences et attributions ainsi que les évolutions pouvant impacter les EPCI à FP. Ce guide pratique vous permettra de disposer d'une parfaite maîtrise de la réglementation applicable tant au fonctionnement qu'aux modalités d'intervention d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une CU ou d'une métropole.

Toutefois, il convient de préciser que ne seront pas abordées dans le présent ouvrage les particularités de fonctionnement propre aux métropoles à statut particulier que sont la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille.

1. L'article L.5111-1 du CGCT définit les groupements de collectivités territoriales.

2. Art. L.5210-1-1 A du CGCT.

Partie 1

La gouvernance des EPCI à fiscalité propre

Chapitre I

L'organe délibérant

A - La composition de l'organe délibérant

La composition de l'organe délibérant de l'EPCI à FP est fixée par le préfet l'année précédant chaque renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (1).

Entre deux renouvellements généraux, une telle composition peut faire l'objet d'évolutions dans plusieurs situations limitativement prévues par les textes (2).

1. La fixation de la composition de l'organe délibérant avant chaque renouvellement général

Le préfet, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, fixera, par un arrêté spécifique, la composition de l'organe délibérant³. Cet arrêté préfectoral entrera en vigueur lors du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires.

Le préfet arrêtera une telle composition selon la procédure dite « organisée », résultant de l'application mécanique de la loi⁴. Les communes membres pourront, néanmoins, dans certaines hypothèses, décider de majorer une telle composition, en créant et répartissant un nombre de sièges supplémentaires dans le cadre d'un « mini » accord local.

Pour les seules CC et CA, leurs communes membres pourront décider de déroger à cette composition dite « organisée » en concluant un accord local global fixant la composition de l'organe délibérant dans son intégralité.

3. Art. L.5211-6-1 du CGCT.

4. CE, 15 novembre 2017, n° 410338.

a) La fixation de la composition de l'organe délibérant selon la procédure dite « organisée »

Pour les CU et les métropoles, la composition de leur organe délibérant ne pourra être déterminée que selon cette procédure dite « organisée ». Pour les CC et CA, cette composition s'appliquera à défaut d'« accord local global » portant sur la composition de l'ensemble de l'organe délibérant, régulièrement conclu⁵.

Afin de procéder à une telle composition dite « organisée », les cinq étapes suivantes devront être mises en œuvre.

> Première étape : Détermination du nombre de sièges à répartir au bénéfice de l'EPCI à FP

À cette fin, il conviendra au préalable de calculer la population de l'EPCI à FP à prendre en compte. Il s'agira de la somme de la population municipale⁶, de chacune de ses communes membres, applicable l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires⁷.

Les populations légales font l'objet d'un décret conjoint des ministres de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Outre-mer publié chaque fin d'année au *Journal officiel* et disponible à partir du 1^{er} janvier suivant, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee.

Ainsi, la population municipale de chaque commune membre de l'EPCI à FP qu'il conviendra de prendre en compte pour la fixation de la composition de l'organe délibérant sera la population municipale authentifiée par le décret qui sera publié en décembre N-2 et qui s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 décembre N-1, c'est-à-dire l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (l'année du renouvellement général étant l'année N).

La détermination de la population municipale de l'EPCI à FP permettra de connaître, à partir du tableau suivant⁸, le nombre de siège à répartir dont il bénéficiera.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38

5. À défaut d'accord local global adopté dans les délais prévus par la loi, le préfet est en situation de compétence liée pour arrêter la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à FP conformément à la procédure dite « organisée » (TA Lyon, 6 décembre 2018, n° 1608897).

6. La population municipale est définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

7. Art. R.5211-1-1 I du CGCT.

8. Art. L.5211-6-1 III du CGCT.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Exemple

Un EPCI à FP disposant d'une population municipale de 35 000 habitants, figurera dans la strate démographique « 30 000 à 39 999 habitants » et bénéficiera donc de 34 sièges à répartir.

> Deuxième étape : Répartition des sièges dont bénéficie l'EPCI à FP entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne

Le nombre de sièges dont bénéficiera l'EPCI à FP, selon le tableau, devra alors être réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes membres.

À cette fin, il conviendra de :

- calculer le quotient de répartition comme suit :
population municipale de l'EPCI à FP/nombre de sièges à répartir ;
- diviser la population municipale de chaque commune par ce quotient, il sera ainsi attribué à certaines communes un nombre de sièges à la proportionnelle, puis déterminé le nombre de sièges à répartir à la plus forte moyenne ;
- calculer la moyenne de chaque commune comme suit :
population municipale de la commune/[nombre de sièges obtenus (c'est-à-dire, nombre de sièges obtenus à la proportionnelle + tout siège supplémentaire obtenu à la plus forte moyenne) + 1] ;
- attribuer les sièges restants aux communes disposant de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège. Ce siège vient alors s'ajouter au nombre de sièges attribué à l'EPCI conformément au tableau précité.

> Troisième étape : Attribution de sièges de droit

Les communes, n'ayant bénéficié d'aucun siège à l'issue de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne⁹, se voient attribuer un siège de droit¹⁰. Ces sièges de droit viennent alors s'ajouter au nombre de sièges attribué à l'EPCI lors de la première étape¹¹.

> Quatrième étape : correctifs à opérer

Les sièges attribués selon les trois premières étapes ne peuvent jamais conduire à ce qu'une commune obtienne plus de la moitié des sièges et/ou qu'une commune dispose de plus de sièges que le nombre de ses conseillers municipaux. Dans chacune de ces hypothèses, des correctifs doivent alors être opérés.

- À l'issue des trois premières étapes, une commune bénéficie de plus de la moitié des sièges. Il est alors attribué à cette commune la moitié des sièges, arrondie à l'entier inférieur. Les sièges qui lui sont alors retirés sont répartis entre les autres communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les mêmes modalités que celles évoquées à la deuxième étape. En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège. Ce siège vient alors s'ajouter au nombre de sièges attribué à l'EPCI conformément au tableau précité.

- À l'issue des trois premières étapes, une commune bénéficie de plus de sièges que du nombre de ses conseillers municipaux. Le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est alors réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue des trois premières étapes précitées, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

> Cinquième étape : Possibilité ou obligation d'accroître le nombre total de sièges obtenu à l'issue des quatre premières étapes

Le nombre global de sièges accordés à l'EPCI à FP à l'issue de ces quatre premières étapes pourra être majoré d'un maximum de 10 % de sièges supplémentaires. Les deux situations suivantes doivent être distinguées.

- Nombre de sièges de droit supérieur à 30 % du nombre total de sièges

Dans cette situation un nombre de sièges supplémentaire égal à 10 % du nombre total de sièges attribué à l'EPCI à FP à l'issue des quatre premières étapes doit obligatoirement être réparti entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seules sont concernées par cette obligation les CC, les CA et les CU dont le nombre de sièges de droit, accordé selon la troisième étape, excède 30 % du nombre total de sièges qui leur est attribué à l'issue des quatre premières étapes. Les métropoles ne sont pas soumises à cette obligation.

9. Cf. 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

10. Cf. 2° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

11. Voir en ce sens les sièges prévus au tableau visé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.